Certification relative au maître d’apprentissage-tuteur

Loi « avenir professionnel » du 5 Septembre 2018

Décret n°2018-1172 du 18 Décembre 2018

# Cadre de mise en œuvre:

* + Plan de transformation de l’apprentissage du 9 Février 2008,
	+ Loi du 5 Septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel,
	+ Décret n°2018-1172 du 18 Décembre 2018.

# Objectif :

**Réduire les décrochages des apprentis/alternants** en renforçant leur accompagnement, notamment par une meilleure professionnalisation des maîtres d’apprentissage en entreprise.

* Pour les futurs certifiés, elle permet une meilleure reconnaissance de leurs compétences et une sécurisation de leur trajectoire professionnelle.
* La réglementation de ce dispositif s’appuie en grande partie sur les procédures encadrant la délivrance des titres professionnels
* Elle comporte **trois domaines de compétences** (le détail est décrit dans le référentiel de compétences)
	+ Accueillir et faciliter l’intégration de l’apprenti
	+ Accompagner le développement des apprentissages et l’autonomie professionnelle
	+ Participer à la transmission des savoir-faire et à l’évaluation des apprentissages

# Qui est concerné ? Toute personne qui peut justifier soit

* De l’accompagnement d’au moins un apprenti/alternant sur la durée totale de son parcours (La date de fin de l’accompagnement du dernier apprenti/alternant ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans à la date de validation du dépôt de dossier d’inscription du candidat)
* D’une formation de maître d’apprentissage/tuteur en lien avec le référentiel de compétences

# Comment sont évaluées les compétences ?

* L’épreuve de certification est un oral d’une durée de 40 minutes

 (Consulter le référentiel d’évaluation du candidat à la certification)

 - Des Centres Agréés par la DIRECCTE organise les sessions d’examen

# Pour plus d’information

* Référente « Politique du Titre Professionnel » à l’UD DIRECCTE:

 **Madame Nadine CHARRIER** **nadine.charrier@direccte.gouv.fr**